

Lyon, le 1^{er} avril 2021

Réf. : CODEP-LYO-2021-013456

**Monsieur le directeur
GRDF
66 rue de la Villette
69425 LYON CEDEX 3**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2021-0401 du 30 mars 2021
Radiographie industrielle en agence - Dossier T690752

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166 ;
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 30 mars 2021 dans votre établissement de Saint-Etienne (42).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a réalisé le 30 mars 2021 une inspection de la société GRDF (Gaz Réseau Distribution France) située à Saint-Etienne (42). L'objet de cette inspection était d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection pour la détention et l'utilisation de deux appareils émetteurs de rayons X à des fins de radiographie industrielle.

Le bilan de l'inspection est satisfaisant. Le responsable d'activité nucléaire dispose d'une organisation de la radioprotection pour assurer la maîtrise du risque radiologique. Les installations et les appareils sont correctement maintenus et surveillés. Le suivi de la formation du personnel au risque radiologique ainsi que les habilitations relatives à l'utilisation des appareils de radiologie sont correctement réalisés. Cependant, la conformité de la nouvelle cabine à rayons X est à établir d'un point de vue formel. L'évaluation individuelle du risque radiologique du radiologue de l'agence est à préciser. En outre, certains documents sont à réviser pour être cohérents avec l'intensité maximale d'utilisation autorisée dans la cabine à rayons X.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Conformité de la nouvelle cabine à rayons X à la décision de l'ASN n° 2017-0591

La décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X. L'article 13 de cette décision prévoit l'établissement d'un rapport technique de conformité.

Les inspecteurs ont constaté que la nouvelle cabine à rayons X implantée fin 2020 sur l'agence de Saint-Etienne n'a pas fait l'objet d'une analyse de conformité à la décision susvisée. Un rapport datant de 2014 existait pour la précédente cabine.

Demande A1 : Je vous demande d'établir la conformité de la nouvelle cabine à rayons X de l'agence de Saint-Etienne aux dispositions de la décision n° 2017-DC-0591 susmentionnée. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN le rapport établi en application de l'article 13 de cette même décision.

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

L'article R. 4451-53 du code du travail stipule que : « Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

Les inspecteurs ont consulté le document d'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants pour le radiologue rattaché à l'agence de Saint-Etienne. Cette évaluation comprend les éléments relatifs à la nature du travail effectué, au type d'exposition, au type de zones auxquelles accède le salarié, sa catégorie en tant que salarié exposé ainsi que les modalités de suivi de sa dosimétrie. Toutefois, elle prévoit une dose prévisionnelle, que le travailleur est susceptible de recevoir sur 12 mois consécutifs, comprise entre 0 et 6 mSv par an. Cette estimation doit être quantifiée plus précisément.

Demande A2 : Je vous demande d'estimer plus précisément la dose efficace que le radiologue de l'agence de Saint-Etienne est susceptible de recevoir sur douze mois consécutifs compte tenu de son activité en chantier et en agence.

Intensité maximale d'utilisation de l'appareil à poste fixe dans la cabine

L'autorisation de l'ASN référencée CODEP-LYO-2020-022557 pour la détention et l'utilisation des appareils émetteurs de rayons X de GRDF impose une intensité maximale d'utilisation dans la cabine de Saint-Etienne de 5 mA.

Les inspecteurs ont consulté le document intitulé « Evaluation des risques – Délimitation des zones » de l'agence de Saint-Etienne, les consignes d'utilisation des générateurs de rayons X ainsi que le rapport de vérification interne du 4 mars 2021 pour le générateur à poste fixe. Ces documents mentionnent une intensité maximale de 6 mA alors que l'autorisation de l'ASN la limite à 5 mA. Dans les faits, vous avez précisé que le générateur est utilisé conformément aux dispositions prévues par l'autorisation de l'ASN. Ces documents doivent toutefois être mis en cohérence avec les conditions de l'autorisation de l'ASN.

Demande A3 : Je vous demande de mettre en cohérence les documents susvisés avec les conditions de l'autorisation de l'ASN concernant l'intensité maximale d'utilisation fixée à 5 mA dans la cabine de l'agence de Saint-Etienne.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pas de demande de complément d'information.

C. OBSERVATIONS

Observation C1 : coordination de la prévention des risques

L'article R. 4451-35 du code du travail stipule : « I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

II.- Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

III.- Ces mesures de coordination s'appliquent à l'entreprise d'accueil et au transporteur, lors d'opérations de chargement et de déchargement prévues aux articles R. 4515-1 et suivants. ».

Pour rappel, ces mesures sont à appliquer dans le cadre de vos activités en agence avec l'organisme externe réalisant les vérifications initiales de radioprotection ou pour vos activités en chantier, le cas échéant.

Observation C2 : dispositif lumineux en limite de la zone d'opération

Lors de la visite du véhicule d'intervention pour les opérations menées en chantier, les inspecteurs ont constaté l'absence de dispositif lumineux à déployer en limite de la zone d'opération. L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées stipule que : « Pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore. »

oOo

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division,

signé

Laurent ALBERT

